



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

GRUPE



## INVESTISSEMENTS D'AVENIR



### Appel à manifestation d'intérêt<sup>1</sup>

« Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires »

Stratégies nationales « Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » et « Alimentation durable et favorable à la santé »

Cahier des charges

---

<sup>1</sup> Sous réserve de la publication *Journal officiel* de la République française de l'arrêté approuvant le présent cahier des charges.

## Table des matières

1	Contexte .....	3
2	La stratégie nationale « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » .....	3
3	La stratégie nationale « alimentation durable et favorable à la santé » .....	6
4	OBJECTIF DE L'AMI : CONSTITUER UN RESEAU NATIONAL DE DEMONSTRATEURS DES TRANSITIONS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE.....	8
4.1	Objectif de l'AMI et définition d'un démonstrateur territorial .....	8
4.2	Construction du réseau des démonstrateurs territoriaux.....	9
4.3	Articulation de cet AMI avec les dispositifs publics de soutien existants.....	10
4.4	Nature et durée des projets attendus .....	11
4.5	Nature des innovations attendues .....	14
4.6	Caractéristiques des porteurs de projets .....	14
4.7	Dispositif d'évaluation des démonstrateurs et du programme .....	15
5	CONDITIONS DE SELECTION DES LAUREATS ET DE CONVENTIONNEMENT .....	16
5.1	Etape 1 : sélection des projets dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt .....	16
5.2	Etape 2 : maturation des projets .....	18
6	ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE.....	19
7	CONFIDENTIALITE.....	19
8	SOUSSION DES CANDIDATURES.....	19
	ANNEXE 1 : PRESENTATION DES DOSSIERS LORS DE CHAQUE ETAPE .....	21
1	Eléments du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (Etape 1).....	21
2	Eléments du dossier à présenter au comité d'engagement (après maturation - Etape 2) .....	22
	ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE .....	23

## 1 Contexte

L'objectif du quatrième programme d'investissements d'avenir (PIA4) est de poursuivre, dans la durée, l'investissement dans l'innovation pour que le pays consolide et développe ses positions dans les domaines d'avenir, en cohérence avec les impératifs de la transition énergétique et écologique et de résilience des chaînes de valeur.

Ainsi, le PIA4 contribue au volet « innovation » du plan de relance, relatif à la préparation de l'avenir, intégrant les nouveaux enjeux révélés par la crise actuelle, autour de trois objectifs communs qui guideront les choix d'investissements de l'ensemble du programme :

- La compétitivité de notre économie ;
- La transition écologique et solidaire ;
- La résilience et la souveraineté de nos modèles d'organisation socio-économiques.

Sur la base d'un dialogue avec les acteurs économiques, sociaux et territoriaux, l'Etat identifie des marchés cibles à fort potentiel de croissance et répondant à des enjeux sociétaux majeurs (santé, agriculture, alimentation, développement durable, numérique, culture, éducation, ...). Sur les marchés les plus prometteurs où la France dispose de réelles capacités, des **stratégies d'accélération** sont définies dans le cadre d'un pilotage interministériel permettant de renforcer l'alignement des efforts publics et la mise en œuvre efficace et rapide des mesures définies.

Ainsi, les stratégies d'accélération sont au cœur du PIA4, dont les grandes lignes ont été annoncées par le Premier ministre en septembre 2020 à l'occasion de la présentation du plan France relance, et détaillées le 8 janvier 2021 à l'occasion du Conseil interministériel de l'innovation.

Les objectifs généraux qui guident les stratégies d'accélération sont :

- Soutenir des priorités d'investissements qui répondent aux enjeux de transition de notre économie et de notre société et qui représentent à un terme plus ou moins proche, des relais robustes de croissance économique pour notre pays ;
- Mobiliser tous les leviers adaptés (normes juridiques, financements, fiscalité, accompagnement, recherche, formation, approches territoriales, etc.) pour soutenir les innovations selon leur maturité, depuis leur conception, en passant par la démonstration de leur efficacité en situation réelle, jusqu'aux conditions de leur déploiement en lien avec les territoires, favorisant ainsi une meilleure articulation entre amont et aval des politiques d'aide à l'innovation.

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans le cadre des deux stratégies d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » et « alimentation durable et favorable à la santé ».

## 2 La stratégie nationale « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique »

Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, les progrès en matière de cultures agricoles ont notamment visé les **gains de rendements à l'hectare à travers la mécanisation, la sélection génétique et l'usage d'intrants**, pendant que l'élevage a vu la productivité des animaux augmenter à travers l'évolution des pratiques d'élevage, la sélection génétique et l'optimisation des apports alimentaires, permettant à de nombreux pays d'obtenir une sécurité alimentaire inédite dans la durée. Cependant, certaines de ces pratiques ont des **conséquences néfastes pour l'environnement** telles que la surconsommation d'eau douce, la dégradation des sols et de la biodiversité, et une contribution majeure au changement climatique.

**En partant de ce constat, la France s'est engagée dans la transition agroécologique**, qui doit s'appuyer sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes pour faire évoluer les pratiques agricoles vers des systèmes à bas niveau d'intrants fossiles et de synthèse. L'évolution de la proportion des substances les plus préoccupantes présente une tendance générale à la baisse depuis 2009 et les usages du glyphosate amorcent leur baisse.

Fort de ce constat, la France s'est engagée dans la transition agroécologique, qui s'appuie sur la recherche et le déploiement de pratiques agricoles alternatives et à bas niveau d'intrants. Les efforts doivent aujourd'hui se poursuivre et s'intensifier afin d'atteindre les objectifs de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires du plan Écophyto 2+. En comparant les moyennes triennales 2015-2017 et 2018-2020, on constate que les ventes de produits les plus problématiques pour la santé humaine (dits CMR pour cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques) ont diminué de 23 %. En ce qui concerne le glyphosate, les ventes moyennées sur la période 2018-2020 s'inscrivent en légère baisse par rapport à la période 2017-2019.

**Au-delà de ces premiers résultats, répondre aux enjeux de la transition agroécologique doit amener à des systèmes agricoles souverains, durables et résilients face aux aléas climatiques et sanitaires.** L'ampleur des transformations attendues de l'agriculture est majeure : les émissions françaises du secteur agricole et agroalimentaire doivent être réduites de 18% en 2030 par rapport à 2015, puis divisées par deux d'ici 2050<sup>2</sup>.

Ces enjeux sont portés à la fois au niveau national (plan Écophyto, projet agroécologique, programme national pour l'alimentation) et au niveau européen (stratégie « De la Ferme à la Table » du Pacte Vert, partenariat « AgroEcology Living Labs & Research Infrastructures »). **Mais les priorités et les financements de politique publique ciblant les différents enjeux précités ne sont pas consolidés, ni suffisants.**

**La France dispose d'atouts majeurs pour réussir sa transition agroécologique**, avec un écosystème dynamique et innovant de startups, PME et ETI françaises tournées vers les segments les plus porteurs en matière de valeur ajoutée et de souveraineté technique (biocontrôle, biostimulants, robotique, mécanique, électronique embarquée, technologies numériques ressources génétiques, nouveaux services et innovations frugales, ...), une recherche publique de grande qualité, des acteurs ayant un savoir-faire reconnu en matière d'approche collaborative (pôles de compétitivité, consortiums thématiques<sup>3</sup>, parcs naturels régionaux, etc.), des réseaux structurés de développement agricole (instituts techniques agricoles, chambres d'agriculture, ONVAR, etc.) qui ont développé une capacité à participer à des projets multi-acteurs.

**Partant de ces constats, la stratégie d'accélération « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique »** vise un saut qualitatif dans le développement des solutions technologiques et organisationnelles combinant agroécologie, innovation et compétitivité, un ciblage de la recherche et de l'innovation vers des solutions répondant aux besoins des utilisateurs, et de meilleures réponses aux problématiques d'emploi et de compétences.

La stratégie d'accélération se fixe **trois objectifs majeurs** pour répondre à ces enjeux.

a/ **Accélérer la recherche et l'innovation dans les filières clés :**

- Le développement des **agroéquipements intelligents**, en particulier la cobotique<sup>4</sup> et la robotique agricoles ;
- Le développement des **technologies numériques**, y compris l'intelligence artificielle, en veillant à l'interopérabilité des solutions et au recueil et au partage en confiance des données agricoles ;
- La diversification des **ressources génétiques**, avec de nouvelles approches et cibles ;
- Le développement des **bio-intrants, notamment le biocontrôle et la biostimulation.**

<sup>2</sup> Stratégie Nationale Bas Carbone, 2020.

<sup>3</sup> Par exemple le consortium PlantAlliance (génétique végétale), le consortium biocontrôle, l'association « Robagri » (robotique agricole)

<sup>4</sup> Néologisme provenant des mots « coopération » et « robotique », elle correspond à la collaboration entre un homme et un robot, avec pour objectif d'automatiser un large panel de tâches.

**b/ Structurer les filières et les territoires en favorisant les approches collaboratives** : soutien aux **expérimentations et démonstrateurs industriels** pour finaliser la conception, lever les derniers verrous et prouver l'efficacité de produits et services innovants en vue de leur mise sur le marché ; **démonstrateurs territoriaux** pour coconstruire les innovations tant technologiques qu'organisationnelles, pour accélérer les processus de recherche et d'innovation, pour favoriser l'adoption et la diffusion de ces innovations et *in fine* la transition agroécologique, tout en restaurant l'image de l'agriculture auprès des consommateurs ; **soutien à l'industrialisation et au déploiement en conditions réelles** d'équipements plus performants ; **soutien à l'accès au marché** à travers un accompagnement qui permette au secteur de mieux se structurer et se coordonner, d'exporter plus facilement, et qui favorisera les évolutions en termes de réglementation et de normalisation.

**c/ Faire émerger les compétences d'avenir et les offres de formations adéquates** : la formation des jeunes aux nouvelles approches de l'agriculture est essentielle tout autant que celle des exploitants en exercice. L'attractivité des métiers et des formations sont des enjeux cruciaux.

**Dans ce cadre, les démonstrateurs territoriaux porteront le couplage effectif entre l'innovation, au sens large du terme, d'une part, et la transition agroécologique, d'autre part.** Ce couplage ne va pas de soi. Certaines innovations techniques viennent simplement optimiser le modèle existant d'agriculture intensive, ou présupposent un modèle d'agriculture fortement homogène, basé sur l'utilisation des génotypes actuels et contrôlé par des intrants de synthèse. A l'inverse, les modèles agroécologiques ne s'appuient pas suffisamment sur des démarches d'innovation structurée. Les démonstrateurs territoriaux mobiliseront un ou plusieurs leviers prioritaires de la stratégie et doivent par ailleurs permettre la caractérisation en environnements variés de solutions innovantes générées par les PEPR ou les Grands Défis de la stratégie d'accélération.

Au-delà de l'innovation technique, les ruptures de pratiques agricoles sont porteuses de risques individuels pour les agriculteurs et collectifs pour les territoires agricoles. Elles peuvent nécessiter la création de nouveaux services collectifs, une nouvelle organisation économique ou territoriale. Pour ce faire, il est opportun d'associer ces différentes parties prenantes dans des démarches d'innovations ouvertes.

Un couplage réussi entre innovation et transition écologique suppose donc de partir des besoins des différentes parties prenantes :

- L'adaptation de la production aux besoins des différents marchés et aux besoins des transformateurs a été réaffirmée comme une condition nécessaire de la création de valeur et de la capacité de l'agriculture française à trouver des débouchés valorisants. Elle passe nécessairement par des interfaces et lieux de dialogue entre l'amont et l'aval des filières, tout d'abord pour permettre à l'amont de mieux identifier les demandes des marchés, mais également d'accompagner **les producteurs** dans leur démarche d'adaptation, et leur donner une visibilité sur ces nouveaux débouchés et leur valorisation<sup>5</sup>. Dans un contexte de fragilité économique, l'incertitude quant à l'efficacité des innovations technologiques et agronomiques et la complexité de la transition représentent un frein majeur à la fois pour l'adoption de l'agroécologie et pour des investissements dans des agroéquipements ou des solutions agronomiques ou zootechniques innovantes. Ces verrous socio-techniques sont identifiés aussi bien à l'échelle des agriculteurs (manque de références techniques et agronomiques) qu'à celle des filières (manque de structuration organisationnelle des filières)<sup>6</sup>.
- Les **agroindustriels et les agroéquipementiers, les startups Agtech**, portent des innovations qui doivent se coconstruire avec des systèmes agricoles complexes et en transition. La transition vers l'agroécologie se traduit en outre par une diversification des productions et des pratiques. Elle suppose donc une adaptabilité accrue des équipements, ainsi qu'une diversité des ressources génétiques et des solutions de biocontrôle et de biostimulation. Or, les espaces pour que les concepteurs des technologies, les concepteurs de systèmes de production et les utilisateurs se rencontrent sont peu nombreux et peu structurés. En outre, les pratiques mises en œuvre au sein d'unités expérimentales diffèrent le plus souvent des conditions réelles des exploitations. L'expérimentation en conditions réelles et dans des environnements variés devient donc une étape

<sup>5</sup> Conclusions de l'atelier 6 des Etats généraux de l'alimentation, novembre 2017

<sup>6</sup> J.M. Meynard, A. Messéan, A. Charlier, F. Charrier, M. Fares, M. Le Bail, M.B. Magrini, I. Savini, 2013. Freins et leviers à la diversification des cultures. Etude au niveau des exploitations agricoles et des filières. Synthèse du rapport d'étude, INRA, 52 p.

incontournable du processus de mise sur le marché. Par ailleurs, les industriels et les équipementiers ont besoin de vitrines commerciales pour partir à l'assaut des marchés étrangers.

- Les **acteurs publics locaux** mettent en œuvre des politiques publiques pour accompagner la transition agroécologique. Au-delà de la fixation d'objectifs stratégiques et des incitations réglementaires et financières, ils doivent trouver les voies et moyens de conduire le changement avec les agriculteurs en associant l'ensemble des parties prenantes. Plus largement que la politique agricole proprement dite, le soutien à la transition agroécologique, vecteur de revitalisation ou de développement économique territorial, passe par le déploiement de dispositifs territoriaux pour accélérer les boucles d'innovation et faciliter l'adoption des nouvelles pratiques.
- La **recherche**, déjà mobilisée sur ces sujets, a besoin d'accéder à davantage de terrains de recherche-action et de recherches participatives et plus largement de coconstruire avec les acteurs de terrain et les partenaires privés des dispositifs permettant de mobiliser les leviers de la transition agroécologique, de mesurer les motivations et les freins des agriculteurs à rentrer dans une démarche agroécologique.
- La **population** est respectueuse de la fonction nourricière de son agriculture locale, consciente de ses difficultés financières, mais elle est aussi exigeante sur sa durabilité, sur le respect de l'environnement, demandant des produits plus sains, des circuits courts, une alimentation plus saine, à des prix maîtrisés<sup>7</sup>. La perception de l'innovation technique et technologique peut être ambivalente, vue comme porteuse de progrès mais aussi de risques perçus ou réels. L'expérimentation en conditions réelles doit définir les modalités d'un nouveau contrat agricole et alimentaire local, associant pleinement les habitants et les consommateurs du territoire.

Pour davantage de détails : <https://www.gouvernement.fr/systemes-agricoles-durables-et-equipements-agricoles-contribuant-a-la-transition-ecologique>

### 3 La stratégie nationale « alimentation durable et favorable à la santé »

La stratégie d'accélération « alimentation durable et favorable à la santé » part d'un triple constat :

- L'évolution de la démographie et des habitudes alimentaires, les liens entre la qualité de l'alimentation et la santé, l'impératif de transition écologique et les nouvelles attentes sociétales appellent une évolution de l'offre alimentaire qui constitue à la fois un levier de développement pour les acteurs du secteur et un enjeu majeur de santé publique.
- Près de la moitié des adultes, 34% des enfants de 2 à 7 ans et 21 % des enfants de 8 à 17 ans sont en situation de surpoids ou d'obésité en France aujourd'hui, avec une surreprésentation dans les catégories populaires et inactives<sup>8</sup>. La croissance de la prévalence du diabète de type 2 se poursuit<sup>9</sup>. Selon une étude (2016) de la direction générale du Trésor, le coût social de la surcharge pondérale avoisinait 20 Md€ en 2012<sup>10</sup>. La consommation de sel trop importante s'est amplifiée (seulement 22 % des adultes et 40 % des enfants en consommaient moins de 6gr par jour en 2015), celle de sucre est trop importante (plus d'un tiers des enfants consommaient au-delà de la recommandation d'un demi-verre de boissons sucrées par jour) tandis que la consommation de fruits et légumes (42 % des adultes et 23 % des enfants en consommaient au moins 5 par jour) et de fibres (seuls 13 % des adultes et 2 % des enfants en consommaient au moins 25gr par jour) est beaucoup trop faible<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> Ex.Occitanie (2018) : 78% de la population souhaite davantage de soutien à la vente de proximité ; 63% voudraient plus de produits locaux et bio dans la restauration scolaire.

<sup>8</sup> Enquête épidémiologique nationale ObÉpi-Roche, 2020.

<sup>9</sup> <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/diabete/articles/prevalence-et-incidence-du-diabete>

<sup>10</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/90846524-d27e-4d18-a4fe-e871c146beba/files/1f8ca101-0cdb-4ccb-95ec-0a01434e1f34>

<sup>11</sup> <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/nutrition-et-activite-physique/documents/rapport-synthese/etude-de-sante-sur-l-environnement-la-biosurveillance-l-activite-physique-et-la-nutrition-esteban-2014-2016-chapitre-consommations-alimentair>

- A l'échelle mondiale, le système alimentaire constitue aujourd'hui un déterminant majeur de l'évolution des écosystèmes terrestres et aquatiques. Pris dans son ensemble, il représente un tiers des émissions de gaz à effet de serre<sup>12</sup> dans le monde.

Or, les secteurs agricole et agro-alimentaire français présentent une forte dépendance protéique vis-à-vis d'importations, à laquelle le plan national pour le développement des protéines végétales propose de répondre, de même que l'appel à projets sur le soutien à l'investissement et la modernisation de l'industrie (dans le secteur agroalimentaire). La crise de la COVID19 a souligné les enjeux d'une résilience de nos systèmes alimentaires et en particulier d'une meilleure autonomie protéique des élevages.

L'objectif de la stratégie d'accélération est donc de permettre au secteur alimentaire de capter l'ensemble de son potentiel économique, tout en accélérant sa mutation et en remettant au centre des préoccupations les enjeux de durabilité et de santé.

Sans nier l'importance des échanges et des économies d'échelle pour assurer la sécurité alimentaire mondiale, il est important de développer des systèmes productifs alimentaires et agricoles plus intégrés au niveau territorial et répondant aux besoins futurs des consommateurs en matière d'alimentation. Cette plus grande intégration territoriale doit rendre le secteur plus durable (diminuer les intrants et les impacts sur l'environnement, monter en gamme et améliorer la rémunération des producteurs, développer les circuits-courts), dans une logique d'économie circulaire et, avec l'appui des technologies numériques, améliorer le bouclage des cycles, limiter le gaspillage agricole et alimentaire, favoriser l'usage des coproduits, lutter contre la fracture urbain/rural, relocaliser certaines activités productives et générer de la valeur, tout en préservant les capacités des écosystèmes à assurer leurs fonctions sur le long terme. De tels systèmes alimentaires territorialisés doivent contribuer à un développement local durable par la reconquête du marché intérieur, par une plus forte articulation avec l'écosystème des *start-ups* de la FoodTech dans les territoires, mais aussi par l'exportation, sur un marché international très porteur pour les produits de terroir.

Ces marchés sont en phase avec une dynamique de consommation orientée vers une plus grande qualité nutritionnelle, sensorielle et sociale des aliments, la recherche de traçabilité et des attentes fortes pour une alimentation plus locale (indication de l'origine, vente directe, circuits courts, restauration collective) et issue d'une agriculture durable. Ils peuvent contribuer à réduire les fractures territoriales en revitalisant les espaces ruraux (création d'emplois ancrés localement). Ils sont également favorisés par l'acceptation de technologies distancielles (télétravail, courses à distance, *drive*, foodtech, livraison par drone, robots) et une prise de conscience des fragilités et des limites des circuits d'approvisionnements mondialisés (longueur et complexité des filières agroindustrielles et des dispositifs logistiques associés, y compris au niveau de leur gouvernance).

Ces principes inspirent depuis plusieurs années les politiques publiques de l'alimentation, notamment le développement des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT). Malgré leur dynamique remarquable et l'augmentation tendancielle de la vente en circuit court, l'implication des grands acteurs économiques et de certains métiers de la chaîne alimentaire mérite d'y être renforcée, ce qui confirme la nécessité de renforcer l'accompagnement et l'animation de ces dispositifs. De nouveaux outils sont à développer pour enclencher une dynamique vertueuse dans un maximum de territoires, et ainsi faire davantage « système »<sup>13</sup>.

Un autre frein fréquemment identifié est celui de la logistique, avec la difficulté de s'appuyer sur l'existant au sein d'un territoire, et la nécessité de développer de nouveaux outils pour permettre une plus grande mutualisation entre les opérateurs et en faisant notamment appel au numérique.

---

<sup>12</sup> Etude d'I4CE : <https://www.i4ce.org/wp-core/wp-content/uploads/2019/02/0225-I4CE2984-PolitiquesAlimentairesEtClimat-Etude24p-web-1.pdf>

<sup>13</sup> Un système alimentaire est l'ensemble des agents, des services et des institutions en charge de la production, de la distribution, de l'accès, de la consommation et du stockage de la nourriture. Voir aussi les systèmes alimentaires durables : <http://collectivitesviabiles.org/articles/systeme-alimentaire-durable.aspx>

La durabilité des systèmes alimentaires territoriaux est aussi à questionner, tant au niveau économique (comment contrebalancer le différentiel de coûts de production par rapport aux productions « massifiées »), que social (générer du revenu, favoriser l'inclusion à travers ces démarches) et environnemental (comment rendre la production et la transformation locale plus soutenables et adaptées aux enjeux environnementaux du territoire). Un besoin de recherche important existe pour mieux comprendre les conditions de durabilité de ces démarches, et notamment leur soutenabilité économique sans soutien public à terme. Cela pose plus généralement la question du positionnement du « curseur » entre alimentation via des filières longues (qui restera indispensable pour subvenir aux besoins d'une population croissante) et démarches locales (nécessaires pour renforcer la résilience du secteur alimentaire).

Pour davantage de détails : <https://www.gouvernement.fr/alimentation-durable-et-favorable-a-la-sante>

#### **4 OBJECTIF DE L'AMI : CONSTITUER UN RESEAU NATIONAL DE DEMONSTRATEURS DES TRANSITIONS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE**

##### **4.1 Objectif de l'AMI et définition d'un démonstrateur territorial**

Le présent appel à manifestation d'intérêt relève des deux stratégies nationales « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » et « alimentation durable et favorable à la santé » présentées ci-dessus. Il vise la création d'un réseau national de démonstrateurs agroécologiques et de l'alimentation durable, illustrant la diversité des enjeux de développement durable des territoires agricoles et alimentaires français.

« Les démonstrateurs territoriaux regroupent les acteurs du secteur et du territoire concernés afin de décliner de façon opérationnelle une stratégie de transformation à une échelle territoriale choisie, en testant de manière coordonnée de nouvelles technologies et de nouveaux modèles d'usage dont le potentiel de diffusion, voire de répliquabilité, est élevé. L'Action permet d'accompagner la mise en œuvre des expérimentations et innovations en conditions réelles, menées dans une approche systémique et multi-partenariale. Ces expérimentations mobilisent l'ensemble des acteurs concernés (personnes publiques, entreprises, investisseurs, associations et usagers, en veillant à être proactifs dans l'association du plus grand nombre pour une meilleure représentativité) et permettent de concevoir différemment les projets, aux échelles territoriales pertinentes, afin de répondre aux spécificités des territoires, aux conditions pédoclimatiques, aux enjeux environnementaux et aux besoins des populations tout en ayant une meilleure capacité à anticiper les freins à la mise en œuvre des projets (organisationnels, réglementaires et d'acceptabilité). Ils sont aussi des lieux privilégiés de formation des futurs acteurs. »<sup>14</sup>

L'Etat souhaite ainsi accompagner les acteurs des territoires à la transformation des systèmes de production agricole et des systèmes alimentaires territoriaux, en mobilisant une large panoplie d'innovations de toutes natures et en accélérant le recours aux solutions les plus favorables à la transition écologique et énergétique.

Ces démonstrateurs territoriaux s'appuieront sur des projets territoriaux ambitieux, pour y expérimenter et soutenir des technologies, solutions et procédés innovants qui contribuent à répondre aux problématiques qui s'y posent, pour évaluer leur capacité à favoriser la transition agroécologique et l'émergence de systèmes alimentaires durables, et pour identifier le cas échéant les conditions de leur répliquabilité, leur industrialisation et leur adaptation dans d'autres territoires pertinents.

Les démonstrateurs territoriaux s'organiseront pour devenir des territoires d'accueil, d'essai et de premiers déploiements commerciaux pour des produits, services et procédés issus de la recherche et de l'innovation ciblées par les deux stratégies d'accélération. Ils aideront les porteurs d'innovations à prouver leur faisabilité opérationnelle, économique et sociale à grande échelle et en conditions réelles, à identifier et à lever les verrous à l'adoption et à la

<sup>14</sup> Extrait de la convention Etat-opérateurs PIA 4 démonstrateurs, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043343469>



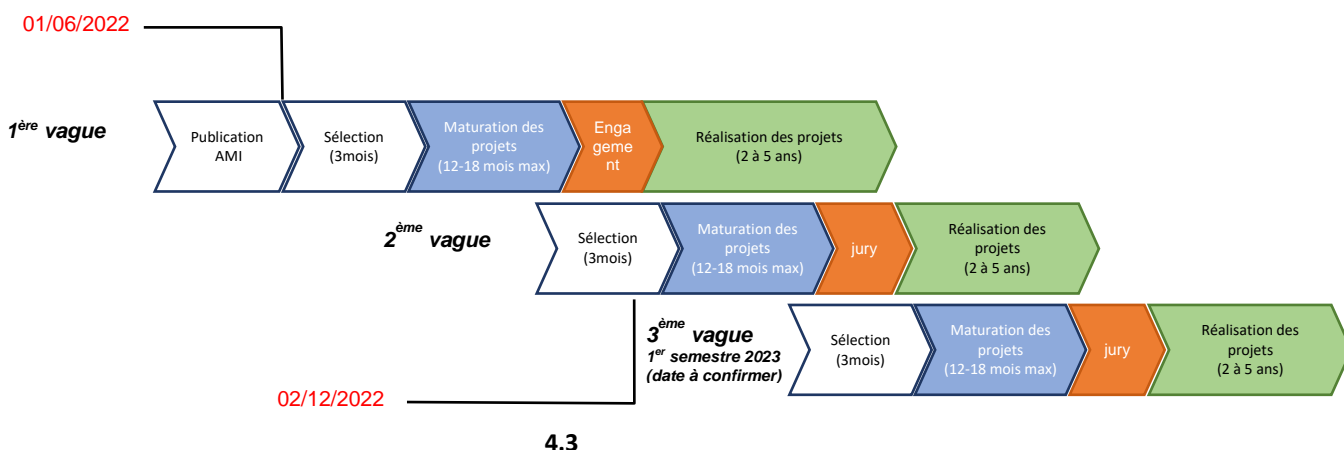
diffusion de ces innovations (y compris au niveau des connaissances et des compétences à développer), et à mesurer leurs impacts environnementaux, sociaux et économiques.

Les démonstrateurs territoriaux constitueront des vitrines, à l'échelle européenne et internationale, du savoir-faire et des technologies françaises en matière de développement durable et de transition écologique des espaces agricoles et alimentaires.

La mise en réseau des territoires démonstrateurs permettra de favoriser le partage de méthodes pour l'évaluation des innovations, d'accélérer la diffusion des connaissances et des innovations pertinentes, de faciliter l'accès aux différents démonstrateurs en contextes variés pour les porteurs d'innovation, et d'optimiser leur lisibilité en France et à l'étranger et contribuera au réseau national des projets alimentaires territoriaux, tel qu'il est prévu par la loi « climat et résilience »<sup>15</sup>.

En application de la convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), publiée au JORF n°0085 du 10 avril 2021<sup>16</sup>, **la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) est l'opérateur** chargé de la mise en œuvre du présent cahier des charges.

## 4.2 Construction du réseau des démonstrateurs territoriaux



*Le réseau des démonstrateurs territoriaux constitué progressivement au moyen de 3 vagues de sélection successives.*

L'AMI, doté d'un budget de 152M€ a pour objectif de construire un réseau de 15 à 30 démonstrateurs territoriaux.

Le processus de constitution de ce réseau repose sur la sélection de projets en 3 vagues successives, suivi en tant que de besoin d'une phase de maturation des projets d'une durée maximale de 18 mois.

La maturation des projets permettra aux porteurs de finaliser la conception du projet, compléter le plan d'actions, préparer la stratégie de répliation, fixer l'ambition du démonstrateur en termes de performances, définir une méthode de suivi et d'évaluation et consolider l'écosystème de partenaires associés au démonstrateur. **Un**

<sup>15</sup> Article 266 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : « un réseau national des projets alimentaires territoriaux suit le déploiement de ces projets alimentaires territoriaux, met en avant les bonnes pratiques et construit les outils méthodologiques au service des collectivités territoriales »

<sup>16</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043343469>

**ensemble de mesures de soutien adaptées aux spécificités de chaque territoire lauréat sera mis à disposition dans le cadre de ce programme.**

Dans le cadre de la phase de maturation :

- Les projets de démonstrateurs territoriaux pourront bénéficier d'un soutien financier en subventions du PIA d'un montant maximal de 300 000 €.
- Les porteurs de projets pourront bénéficier d'une mise en réseau et d'une expertise technique à l'initiative des ministères impliqués et des opérateurs du programme.

A maturité, les projets seront présentés au comité d'engagement du programme pour entériner le soutien financier du PIA à la concrétisation du démonstrateur. Dans le cadre de la phase de réalisation, le projet pourra bénéficier d'un soutien financier du PIA en subventions d'un montant minimal de 2M€ et d'un montant maximal de 10M€.

#### **4.4 Articulation de cet AMI avec les dispositifs publics de soutien existants**

##### Projets alimentaires territoriaux (PAT)

Répondant à une attente forte des producteurs, des consommateurs et des élus des territoires, les PAT se sont développés sur le territoire français depuis leur création en 2014 par la loi d'avenir, complétée par la loi EGAlim puis la loi « climat et résilience ». A l'aune de la crise COVID, ils apparaissent comme un instrument clef pour développer la résilience alimentaire des territoires. Le soutien au développement des PAT constitue une action phare du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de la politique nationale de l'alimentation. Une mesure du plan de relance permet d'accélérer leur développement. A fin juillet 2021, on recense ainsi 293 PAT reconnus par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, répartis sur quasiment tous les départements.

Les PAT ont l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte des dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé de ce territoire. Portés le plus souvent par des collectivités territoriales, ils s'appuient sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire et la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation du projet.

Ils jouent un rôle capital pour accélérer la transition agricole et alimentaire dans les territoires, en rapprochant les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs.

Les démonstrateurs lauréats du présent AMI doivent contribuer à renforcer les liens entre les collectivités et les acteurs économiques du système agricole et alimentaire, de faciliter des processus de co-construction et de développer plus rapidement des projets opérationnels. C'est également la dimension expérimentale de ces démonstrateurs qui permettra de faciliter l'émergence de solutions de coopération concrètes et éprouvées entre acteurs du territoire.

Ces démonstrateurs territoriaux pourraient ainsi permettre d'incuber des solutions innovantes issues d'une collaboration étroite entre collectivités locales, entreprises privées et acteurs du territoire, qui pourront ensuite, une fois éprouvées, être dupliquées sur d'autres territoires, en s'appuyant notamment sur les dynamiques locales créées par les PAT.

##### Appels à projets et dispositifs du PIA 4 et du Plan France 2030

Le présent AMI s'intègre dans le cadre plus large des stratégies d'accélération du PIA 4 « systèmes agricoles durables et agroéquipements » et « alimentation durable favorable à la santé » et de l'objectif « investir dans une alimentation saine, durable et traçable » du Plan France 2030, qui prévoient un continuum de financement de l'innovation dans ces domaines. Les démonstrateurs territoriaux ont vocation, à terme, à accueillir pour des expérimentations et des premiers déploiements en conditions réelles, des innovations issues de la recherche et de

la R&D publique et privée qui auront été soutenues par les mesures de ces stratégies d'accélération et du Plan France 2030.

Les démonstrateurs territoriaux pourront servir de cadres d'intervention ou de points d'appui pour d'autres mesures de ces deux stratégies d'accélération. Il s'agit en particulier des appels à projets « innover pour réussir la transition agroécologique » (<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-innover-pour-reussir-la-transition-agroecologique>) et « besoins alimentaires de demain » (<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-besoins-alimentaires-de-demain>).

Par ailleurs, les candidatures qui intégreront une dimension formation et compétences, pourront voir certaines de ces actions redirigées vers et financées par l'AMI transversal « Compétences et métiers d'avenir » du PIA 4 (<https://anr.fr/fr/detail/call/competences-et-metiers-davenir-cma-appel-a-manifestation-dinteret-2021-2025/>).

#### Autres dispositifs / démarches

Cet AMI pourra financer des lauréats du PIA 3 « Territoires d'innovation », des projets portés par des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) ou des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation pour une agriculture productive et durable (PEI AGRI). **Ces projets devront alors justifier, par rapport à la labellisation et aux financements déjà obtenus, d'une ambition environnementale et territoriale renforcée et d'actions additionnelles** justifiant des coûts supplémentaires éligibles au financement du présent AMI. *A contrario*, le présent AMI ne financera pas la simple prolongation ou duplication d'actions existantes.

Lorsque les innovations issues des démonstrateurs territoriaux déboucheront sur des projets concrets et en capacité d'essaimer, d'autres dispositifs publics pourront prendre le relais pour assurer leur financement : les mesures attendues de France 2030 avec notamment son volet « 3<sup>e</sup> révolution agricole » et plus largement l'ensemble des dispositifs et stratégies en vigueur au service des politiques publiques de l'agriculture et de l'alimentation.

Les financeurs de la sphère privée (banques, fonds d'investissement à impact...) pourront également assurer le financement de ces projets, dès lors qu'ils présenteront des modèles économiques viables et pérennes.

La Banque des Territoires pourra mobiliser son offre de financement en fonds propres dédiée à la transition alimentaire, aujourd'hui matérialisée à travers l'AMI « accélérer la transition alimentaire » d'une durée de 3 ans. L'objectif est bien ainsi de construire un continuum de financement qui permette aux projets innovants issus des démonstrateurs territoriaux de gagner en maturité et de se déployer sur les territoires. Par ailleurs, d'autres projets d'ores et déjà financés en fonds propres par la Banque des Territoires pourront également constituer des vecteurs de diffusion des innovations issues des démonstrateurs territoriaux, dans un souci de maximisation des interactions et des synergies entre les différents projets.

#### **4.5 Nature et durée des projets attendus**

Les projets portent sur l'un, l'autre ou les deux volets « transition agroécologique » (répondant à la stratégie nationale « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique ») et « transition alimentaire » (répondant à la stratégie nationale « alimentation durable et favorable à la santé »).

Les projets articulant ces deux volets dans une approche systémique de l'amont vers l'aval sont encouragés, à condition que le volet « transition agroécologique » et le volet « transition alimentaire » soient chacun traités avec la même profondeur stratégique et avec un haut niveau d'ambition en matière d'innovation. Ils comprennent :

1/ Une stratégie de transformation territoriale :

- Définissant clairement un territoire de projet pertinent. Il est précisé que les projets situés dans des Territoires Outre-Mer peuvent candidater au présent AMI.

- Etablissant un diagnostic territorial qualitatif et quantifié des enjeux en matière de transitions agricole et alimentaire, selon une approche forces / faiblesses / opportunités / menaces.
- Enonçant clairement l'ambition du projet et précisant les impacts mesurables attendus sur le territoire et ses usagers (habitants en tant que citoyens, consommateurs, travailleurs ; agriculteurs ; entreprises des filières agricoles et alimentaires ; autres entreprises ; acteurs de la formation ; autres entités), ainsi que la viabilité du modèle économique.
- Exposant les axes stratégiques du projet permettant d'atteindre l'ambition ainsi définie, en expliquant en quoi ceux-ci se rattachent aux stratégies nationales « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » ou « alimentation durable et favorable à la santé ».
- Expliquant comment ce projet se rattache, met en œuvre ou prolonge les documents existants de planification stratégique du territoire ou de contractualisation.

Au titre du volet « transition agroécologique », les axes stratégiques prioritairement ciblés sont les suivants :

- **L'adaptation au changement climatique** : variétés et espèces adaptées localement, modes de cultures économes en eau, résilience et protection contre les aléas climatiques, préservation des sols et reconquête de leur fertilité, biodiversité ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, le **stockage du carbone et le maintien des prairies permanentes** : le lien à favoriser entre les filières animales et les filières végétales, le développement des légumineuses, la diversification des cultures ;
- **La production à bas niveau d'intrants**, en particulier pour expérimenter une agriculture supprimant ou limitant significativement le recours aux intrants chimiques ou de synthèse (engrais, phytosanitaires, antibiotiques en élevage) et mobilisant les bio-intrants naturels (solutions de biocontrôle, biostimulants, biofertilisants) et la diversité des ressources génétiques au service de la transition agroécologique ;
- La mise en œuvre des principes de **l'économie circulaire**, via la prévention et la gestion des déchets agricoles, la mobilisation de matières fertilisantes issues de ressources renouvelables et les technologies de recyclage des nutriments majeurs à partir d'effluents d'élevage et de matières issues du recyclage ;
- L'amélioration du **bien-être animal** ;
- L'amélioration de la **qualité de vie au travail** en agriculture (réduction de la pénibilité, attractivité) ;
- **La mobilisation de nouvelles technologies** à destination de l'agriculture et leur expérimentation en conditions réelles (sécurité, itinéraires techniques, etc.), pour réussir la transition agroécologique des territoires ;
- **La combinaison de différents leviers** dans un ensemble de solutions à effet partiel adaptées à un contexte local donné (pédoclimatique et socio-économique), visant une approche systémique de l'exploitation agricole ;
- **La structuration de filières durables et équitables** pour valoriser les produits issus des systèmes agroécologiques ;
- La protection du foncier agricole, son accès et l'installation d'agriculteurs, notamment dans des filières favorisant l'autonomie alimentaire nationale.

Au titre du volet « transition alimentaire », les axes stratégiques prioritairement ciblés sont les suivants :

- Le développement d'aliments<sup>17</sup> **plus sains, plus durables** et répondant aux attentes des consommateurs et des citoyens ou à des enjeux de précarité alimentaire, en termes de modes de consommation, de qualité nutritionnelle, de goût et de naturalité (notamment via la réduction ou la substitution des additifs et auxiliaires technologiques venant de la chimie pétrosourcée). Il s'agit en particulier d'adresser le marché des aliments issus de nouvelles sources de protéines (végétales – notamment à base de légumineuses, insectes, algues), pour la conservation desquels les techniques de fermentation ont un rôle crucial à jouer ; il peut également s'agir de réduire le gaspillage alimentaire ;
- La mobilisation des **nouvelles technologies** pour réussir la transition écologique et gagner en compétitivité à travers la mise au point de nouveaux *process* (équipements, capteurs, robots, outils de pilotage et de contrôle en ligne, automatisation, cobotique, traçabilité) adaptés aux chaînes de production de l'industrie agroalimentaire, à la demande de flexibilité et de personnalisation de l'alimentation et limitant les impacts sur l'environnement (énergie, déchets, coproduits), d'une nouvelle logistique ;

---

<sup>17</sup> À destination de l'alimentation humaine ou animale

- Les problématiques **d'alimentarité des emballages** (aptitude au contact alimentaire), dans un contexte de forte évolution des exigences réglementaires (augmentation du recyclage, du réemploi et du vrac, réduction du plastique) et d'attentes croissantes de la part des consommateurs ;
- Les **nouveaux outils** d'éducation à l'alimentation pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaire, destinés à guider le consommateur, et notamment les jeunes, vers des comportements plus vertueux et à améliorer la traçabilité et la transparence de l'information ;
- Le développement de filières visant à approvisionner la restauration collective en produits durables et de qualité ;
- La structuration de filières territorialisées favorisant la résilience économique et environnementale du territoire, pour une alimentation saine, durable et accessible.

Les projets présentant un volet « transition alimentaire » pourront s'appuyer en tout ou partie, sur un (ou plusieurs) Projet Alimentaire Territorial (PAT), existant ou à structurer avant la fin de la phase de maturation du projet.

En transversalité, il est indispensable de compléter la dimension technique des axes stratégiques listés ci-dessus par le recours aux SHS autour des enjeux clés de la coconstruction, de l'acceptabilité et de la participation citoyenne adossés à des processus d'intelligence collective.

Enfin, le PIA n'a pas nécessairement vocation à financer l'ensemble des axes stratégiques du projet, mais uniquement ceux mobilisant une part significative d'innovations (cf. §4.5). Il est néanmoins souhaitable que le porteur présente l'ensemble de son projet, et que l'innovation en soit un levier majeur de réussite.

2/ Un plan d'actions innovantes à réaliser sur une durée maximale de 5 ans, précisant pour chacun des axes stratégiques concernés, les innovations mobilisées ou attendues et leurs modalités de mise en œuvre, les porteurs de ces innovations identifiés ou recherchés, et autant que possible le budget de l'action et le modèle économique envisagé en phase de démonstration, puis le cas échéant en phase de déploiement massif.

NB 1 : au stade de la sélection de cet AMI, ce plan d'action n'est pas nécessairement exhaustif. Il pourra être complété pendant la phase de maturation. Il doit néanmoins comporter de premières actions innovantes identifiées, détaillées et chiffrées, qu'il serait possible de lancer à court terme.

NB 2 : si le projet porte sur les deux volets « transition agroécologique » et « transition alimentaire », le porteur de projet précisera à quel(s) volet(s) se rattache chacun des axes stratégiques et chacune des actions exposées.

3/ Une gouvernance territoriale :

- Décivant les instances de pilotage du projet et les partenariats mis en place, en quoi leur composition et leur fonctionnement permet de mobiliser l'écosystème pertinent (filières économiques, formation, recherche académique et appliquée, associations) au service de l'efficacité et de l'impact du projet et de favoriser le développement d'une culture durable de l'innovation dans le(s) domaine(s) ciblés. Le porteur précisera les modalités d'association des porteurs d'innovation ainsi que des usagers du territoire destinataires de ces innovations et/ou bénéficiaires des impacts exposés plus haut, au-delà des obligations réglementaires. Le cas échéant, le porteur précisera l'articulation de cette gouvernance avec celle du ou des PAT sur lesquels s'appuie le projet.
- Précisant les modalités de mobilisation sur la durée des exploitants agricoles, des instituts techniques, des établissements d'enseignement dotés de capacités d'expérimentation, des entreprises des filières agro-alimentaires, de la logistique et des entreprises développant des solutions innovantes pour accueillir, implémenter, tester et le cas échéant déployer en vraie grandeur les innovations contribuant à l'atteinte des objectifs du projet.
- Précisant l'accompagnement et les services qui seront proposés aux porteurs d'innovation.

4/ Une stratégie de répliation :

Une stratégie de répliation de tout ou partie des composantes innovantes du projet territorial, en vue de leur mise en œuvre sur d'autres sites pertinents en France, ou bien à l'international dans une logique de vitrine des savoir-

faire français. Cette stratégie devra veiller à prendre en compte les contextes sociologiques, géographiques et pédoclimatiques du démonstrateur pour déterminer les conditions de diffusion, réplication voire d'adaptation de ces innovations, à d'autres territoires. Il s'agit de pérenniser ainsi les effets transformants du démonstrateur, en recherchant un impact durable sur les processus de transition agroécologique, les filières économiques et les filières de la formation.

#### 4.6 Nature des innovations attendues

Les innovations proposées peuvent embrasser une acception large et globale : innovation technique et technologique, de modèle économique, organisationnelle et de gouvernance, d'information et de communication, nouvelles formes d'usages et services, d'interaction sociales et de coopérations.

Est considérée comme innovation tout processus, démarche, méthode, solution d'ingénierie, technique, technologique (ou combinaison de solutions techniques et technologiques) ou de services, nouveaux, ou significativement améliorés par rapport à ceux précédemment élaborés, adaptés à chaque contexte territorial, portés par les acteurs locaux et centrés sur les besoins des usagers, visant à répondre aux enjeux posés dans le diagnostic territorial.

Le caractère innovant du projet sera apprécié à l'échelle du démonstrateur territorial, à l'aune des critères suivants :

- Il s'inscrit dans la recherche d'un haut niveau de performances environnementales, économiques, agronomiques, sanitaires et sociales. ;
- Il dépasse avec ambition les pratiques usuelles. Il pourra en ce sens se référer ou s'appuyer utilement sur des normes d'application volontaires ou des certifications comme par exemple, la certification Haute Valeur Environnementale, les signes officiels de qualité et d'origine (AOP, IGP, Label Rouge, agriculture biologique...), la norme ISO 22 000, etc ;
- Les innovations justifient d'un surcoût ou d'une baisse ou restructuration des revenus par rapport aux solutions de référence de l'état de l'art ;
- Les innovations démontrent une réelle transformation dans les pratiques de production agricole, de transformation, de distribution et de consommation agro-alimentaires ;
- Tout ou partie des composantes innovantes sont répliquables dans d'autres contextes.
- 

#### 4.7 Caractéristiques des porteurs de projets

Les projets sont portés par un ensemble de partenaires, incluant au moins une collectivité territoriale comme l'un des partenaires majeurs ;

Il est attendu que les projets associent un large spectre d'acteurs publics et privés, de manière variable en fonction des objectifs de chaque projet :

- Collectivités et acteurs publics : alliances ou coopérations de plusieurs collectivités ou groupements de collectivités, et parapubliques (chambres d'agriculture, ...) afin de créer des synergies de ressources, de stratégies ou d'impact. Si la collectivité est chef de file du projet, la gouvernance du projet est placée sous sa responsabilité. La coopération entre plusieurs niveaux de collectivités, en particulier au sein du bloc local, doit être recherchée.
- Entreprises, coopératives, organismes nationaux à vocation agricole et rurale, organismes de gestion des signes d'identification de l'origine et de la qualité : les entités associées doivent démontrer leur valeur ajoutée dans le projet et la cohérence des actions menées avec leur stratégie de R&D. Les *start-ups*, les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les jeunes entreprises ont aussi pleinement leur place. Les entreprises concernées n'ont pas nécessairement leur siège social dans le territoire de projet.

- Partenaires académiques et de recherche finalisée et appliquée : au regard des innovations à développer et à déployer, toute candidature doit s'appuyer sur une composante académique, scientifique et/ou technologique mobilisée à cette fin, dans des domaines techniques pertinents comme en sciences humaines et sociales. Les candidats peuvent faire appel à des compétences localisées en dehors du territoire de projet.
- Partenaires de formation : au regard des nouvelles compétences et connaissances qui seront probablement requises pour le déploiement et l'adoption des innovations, l'implication de partenaires de la formation (formation initiale notamment) doit permettre d'identifier les besoins en matière de ressources pédagogiques, référentiels, etc... Les candidats peuvent faire appel à des partenaires localisés en dehors du territoire de projet.
- Agriculteurs et habitants : les projets doivent être conçus et mis en œuvre en partenariat avec les bénéficiaires ciblés (agriculteurs, éleveurs, consommateurs) et les habitants des territoires de projets. Il s'agit d'aller bien au-delà des simples panels de testeurs, des enquêtes et des réunions de concertation. Les innovations doivent s'incarner dans les territoires car coconstruites aussi avec ces catégories de parties prenantes.

Cette liste n'est pas limitative. Une attention particulière sera portée à la gouvernance de cet ensemble d'acteurs, à sa pertinence, à sa robustesse, à son efficacité et à sa pérennité.

L'écosystème d'acteurs nécessaire à la réalisation du démonstrateur territorial pourra être complété après la sélection des lauréats. Les lettres d'intention des partenaires pressentis sont indispensables lors du dépôt de la candidature à l'AMI. Un accord de consortium (ou la constitution d'une structure *ad hoc*) n'est pas exigé) au moment du dépôt de la candidature à l'AMI, mais devient obligatoire à l'issue de la phase de maturation.

#### 4.8 Dispositif d'évaluation des démonstrateurs et du programme

Le programme « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » fera l'objet d'une évaluation globale *in itinere*, qui pourra être prise en charge par un prestataire indépendant.

Un comité d'évaluation sera mis en place.

L'enjeu de l'évaluation globale du programme est l'appréciation des impacts économiques, sociaux et environnementaux du programme et des effets transformants des actions soutenues par le PIA. Elle reposera sur des approches quantitatives, fondées sur le suivi d'indicateurs, et qualitatives sur la base d'indicateurs et d'enquêtes *ad hoc*.

Le dispositif d'évaluation sera conduit à deux niveaux articulés :

- Il sera demandé aux porteurs de projet pour leur propre pilotage de mettre en place une démarche évaluative, notamment un système d'information permettant le suivi des indicateurs.
- Les informations fournies par les porteurs de projet seront ensuite agrégées et complétées au niveau du programme pour en permettre le pilotage global.

Un accompagnement sera fourni aux porteurs de projet par le prestataire en charge du dispositif d'évaluation *in itinere*. La mise en place et la réalisation de cette évaluation par chaque porteur de projet sur toute la période couverte par le programme et jusqu'à 3 ans après la fin du projet est une condition de l'octroi du soutien financier du PIA.

La démarche d'évaluation sera approfondie et détaillée lors de la phase de maturation. Elle doit être conforme à la réglementation européenne en la matière (Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088).

## 5 CONDITIONS DE SELECTION DES LAUREATS ET DE CONVENTIONNEMENT

### 5.1 Etape 1 : sélection des projets dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt

#### a) Processus détaillé de sélection

<b>Dossier de réponse</b>	A compter du lancement de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), le porteur de projet télécharge le cahier de charges sur les sites internet dédiés.
<b>Examen du dossier</b>	<p>Le dossier de candidature est constitué d'un dossier de réponse limité à 40 pages, annexes comprises, comprenant 3 pages de synthèse. Un cadre type de réponse sera proposé en annexe à ce cahier des charges avant fin janvier 2022.</p> <p>Ce document est transmis par voie électronique dans des formats accessibles aux logiciels courants de bureautique.</p> <p>La Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires), opérateur du programme, vérifie les conditions d'éligibilité des candidatures et notifie dans un délai de deux semaines la décision au candidat.</p> <p>Seuls les dossiers éligibles seront examinés par le comité stratégique sur la base des critères de sélection.</p>
<b>Calendrier</b>	<p><b>Date limite pour le dépôt des dossiers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1<sup>ère</sup> vague : 01/06/22</b></li> <li>• <b>2<sup>ème</sup> vague : 02/12/22</b></li> <li>• <b>3<sup>ème</sup> vague : sera définie ultérieurement</b></li> </ul>
<b>Notification de la décision finale</b>	Après instruction par la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) et analyse par les membres du comité stratégique dont la composition pourra être communiquée par l'opérateur. Le comité retiendra une liste de lauréats qui sera proposée au Premier ministre pour validation.
<b>Etablissement d'une convention avec les bénéficiaires</b>	Une convention sera mise en place entre la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) et les bénéficiaires retenus dans un délai maximum de 6 mois après notification de la décision de financement par le Premier Ministre pour la phase de maturation des projets (études).

Les projets éligibles les plus prometteurs sont sélectionnés sur la base des critères énoncés au paragraphe c) ci-après et en fonction de la description détaillée des attendus énoncés au paragraphe 3 du présent cahier des charges.

Les porteurs de projet doivent remettre un dossier de candidature qui permettra au comité de pilotage et de sélection du PIA de retenir une liste de démonstrateurs territoriaux lauréats, après instruction par la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires). Cette liste sera soumise à la validation du Premier Ministre après avis du Secrétariat Général pour l'Investissement.



### **b) Critères d'éligibilité des lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt**

Pour être éligibles, les candidats doivent justifier cumulativement des éléments suivants :

- Être portés par un ensemble de partenaires, incluant au moins une collectivité territoriale comme un des partenaires majeurs ;
- Être complets au sens administratif (annexe 1) et respecter les règles de format et de taille indiquées ;
- S'inscrire dans le périmètre des stratégies nationales « systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique » et/ou « alimentation durable et favorable à la santé » ;
- Présenter une demande de financement au PIA pour la phase de maturation (études) d'un montant maximal de 300 000 euros.

### **c) Critères de sélection des lauréats à l'appel à manifestation d'intérêt**

Les candidatures seront appréciées au regard de leur ambition et de leur capacité à accélérer la transition agroécologique et/ou alimentaire des territoires et relever les défis énoncés par les deux stratégies d'accélération nationales correspondantes.

Les critères de sélection des projets lauréats au stade de l'AMI sont les suivants :

- Clarté du projet,
- Pertinence du territoire de projet et ambition de transformation du projet, au regard des objectifs et des innovations décrites plus haut,
- Cohérence du projet avec le diagnostic territorial (cf. §4.4),
- Niveau d'ambition du démonstrateur au regard des enjeux du territoire,
- Caractère innovant du projet,
- Niveau de maturité des axes stratégiques et du plan d'actions innovantes présenté,
- Pertinence et solidité de la gouvernance du projet et qualité du partenariat, notamment implication des acteurs privés,
- Effet d'entraînement à l'échelle du territoire candidat et de son écosystème, incluant la structuration de filières,
- Capacité à travailler en réseau avec d'autres démonstrateurs territoriaux,
- Pertinence du système d'évaluation et de la stratégie de réplication envisagés.

La sélection des projets tiendra compte de l'objectif de créer un réseau de démonstrateurs illustrant la diversité des enjeux de développement durable des espaces agricoles et alimentaires français : espaces ruraux, espaces urbains et péri-urbains, outremer, filières, conditions pédoclimatiques, nouvelles technologies et solutions, nouveaux systèmes et nouvelles ressources génétiques associées, nouveaux services...

### **d) Critères de performance environnementale et impact sociétal**

L'appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour leur impact sociétal, ainsi que pour les axes mentionnés ci-dessous (cf. annexe 3) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;

- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Sont ainsi exclus les projets qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

## 5.2 Etape 2 : maturation des projets

### a) Processus de maturation

Durant cette phase prévue pour durer au maximum 18 mois, les lauréats de l'AMI sont accompagnés pour la maturation de leur projet (cf § 4.2).

Sur le plan contractuel, cette phase de maturation fait l'objet d'un conventionnement entre la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires) et les porteurs des projets lauréats de l'AMI, conformément à l'annexe financière (annexe 2), qui fixe en outre la nature des dépenses éligibles dès l'annonce des lauréats de la phase d'AMI.

Outre les subventions pour l'ingénierie qu'ils perçoivent, les projets feront l'objet d'une mise en réseau et d'une animation technique à l'initiative des ministères en charge de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Transition Ecologique, de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (via l'ANCT), de l'Economie, des Finances et de la Relance, de la Santé, et des opérateurs du programme.

Au terme de cette phase de maturation, les porteurs de projets doivent avoir :

- Arrêté l'ambition du projet et ses performances environnementales, techniques, économiques et sociales,
- Précisé l'ensemble des actions à conduire et justifié leur faisabilité technique/économique,
- Identifié un ou plusieurs opérateurs chargés de la mise en œuvre des différentes dimensions des opérations définies dans le plan d'actions innovantes,
- Défini la programmation opérationnelle et l'échéancier associé,
- Défini le cadre contractuel et juridique pour la réalisation des opérations : marché public, partenariat d'innovation, dialogue compétitif, partenariat public-privé, etc...
- Complété la liste des innovations qui seront déployées et caractérisé les innovations,
- Evalué le surcoût engendré par le rehaussement de l'ambition des performances techniques, économiques, sociales et environnementales du projet,
- Défini une méthode d'évaluation et les indicateurs de performance environnementale, économique et sociale permettant de renseigner les macro-indicateurs définis dans le présent cahier des charges permettant de vérifier et de suivre l'atteinte de l'ambition du projet,
- Finalisé leur stratégie ou les conditions de répliation, en particulier pour identifier les caractéristiques propres du territoire accueillant le démonstrateur et ceux présentant des enjeux similaires pertinents pour accueillir les innovations,
- Consolidé la gouvernance et l'écosystème d'acteurs nécessaires à la réalisation du projet et à sa répliation.

### b) Engagement définitif des projets

Lorsque les porteurs de projets pourront justifier des conditions énumérées au paragraphe précédent, ils pourront proposer leur projet au comité d'engagement pour entériner définitivement le soutien du PIA à la réalisation du projet de démonstrateur territorial, qui s'étalera sur une durée maximale de 5 ans à compter de la date de cet

engagement. Cette présentation peut intervenir dès la sélection, et avant l'échéance de la phase de maturation fixée à 18 mois maximum. La composition attendue du dossier complet figure en annexe 1.

Le comité d'engagement, composé des membres du comité stratégique et appuyés par des personnalités qualifiées sera réuni 3 fois par an. Les dates seront communiquées aux porteurs de projet. L'inscription d'un démonstrateur territorial à l'ordre du jour du comité d'engagement est à l'initiative du porteur. Les dossiers devront être transmis au comité d'engagement dans un délai préalable de 45 jours calendaires.

Les porteurs de projets seront invités à présenter leur projet, dans le cadre d'une audition et d'une séance d'échanges avec le comité d'engagement. Une attention particulière sera apportée aux actions ayant un modèle économique pérenne et répliquable.

Le comité d'engagement prend sa décision à l'aune du dossier soumis et de l'audition. Il vérifie la conformité du projet au présent cahier des charges.

En vue de sa réalisation, chaque démonstrateur de la transition agroécologique et de la transition alimentaire pourra bénéficier d'un soutien financier en subventions, d'un montant minimal de 2 millions d'euros et d'un montant maximal de 10 millions d'euros (cf. annexe 2 financière).

Parallèlement au soutien du PIA, la Caisse des dépôts et Consignations (Banque des territoires) pourra examiner un soutien en investissement avisé, en lien avec sa doctrine d'intervention.

## **6 ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE**

L'ensemble des aides financières versées aux différents partenaires du lauréat répondent aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne (réglementation relative aux aides d'État), non seulement au regard du type d'acteurs soutenus (entreprises selon leur taille, collectivités, laboratoires, associations, etc.), mais aussi des actions portées (innovation, démonstrateur, etc.).

L'intervention au titre de cet appel à manifestation d'intérêt se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aide d'État (cf. Annexe 2).

## **7 CONFIDENTIALITE**

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité. Toute opération de communication est concertée avec le SGPI, la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires), afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations. Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du SGPI et de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des territoires) jusqu'à la phase d'évaluation *ex post* du programme.

## **8 SOUMISSION DES CANDIDATURES**

Le dossier de candidature à l'AMI, accessible sur le site de la consultation, doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à son évaluation (technique, économique et financière). Il doit être complet au moment du dépôt du dossier de candidature.

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de la vague sélectionnée dont la date et l'heure sont fixées au :

**Vague 1 – 01/06/2022 à 12h00 (heure de Paris)**

**Vague 2 – 02/12/2022 à 12h00 (heure de Paris)**

**Vague 3 – sera déterminée ultérieurement  
et fera l'objet d'une information sur le site Internet  
de la Caisse des dépôts et consignations.**

Le dossier devra être constitué des pièces listées à l'annexe 1.

Tout dossier incomplet sera irrecevable et ne sera pas examiné.

Le modèle de dossier de candidature sera accessible dans le dossier de consultation avec le présent cahier des charges de l'appel à projets avant fin janvier 2022.

Pour toutes demandes de renseignement sur le présent appel à manifestation d'intérêt, vous pouvez poser vos questions directement en sélectionnant cet appel à manifestation d'intérêt sur le site :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

En cas de difficulté pour votre dépôt de candidature, merci de se rapprocher du service support d'achat public :

- par téléphone au : 0 892 23 21 20 ;
- par mail : [support@achatpublic.com](mailto:support@achatpublic.com)

## ANNEXE 1 : PRESENTATION DES DOSSIERS LORS DE CHAQUE ETAPE

### 1 Eléments du dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt (Etape 1)

Dans une limite de 40 pages, annexes comprise, les dossiers de candidature à l'AMI comprennent les éléments suivants :

#### 1- Présentation de la gouvernance :

- Identité du porteur de projet,
- Eléments de pilotage et de gouvernance envisagées pour le démonstrateur (et articulation avec les dispositifs de pilotage et de gouvernance du PAT pour les projets concernés).

Les candidats sont invités à associer tous les acteurs susceptibles de contribuer à la qualité de la conception et de la réalisation du démonstrateur de la ville durable. Une attention particulière sera portée à l'association des acteurs académiques et scientifiques, des opérateurs économiques, de représentants de la société civile (organisations non gouvernementales, habitants, usagers) et des entreprises.

#### 2- Ambition du démonstrateur :

- Diagnostic territorial appuyé sur les documents de planification territoriales pertinents et les contractualisations existantes,
- Présentation de l'ambition générale du projet de démonstrateur à la lumière des enjeux de la stratégie de territoire et sa contribution aux impacts recherchés, y compris sur les ressources et filières locales,
- Présentation, le cas échéant, des éléments de la stratégie de réplication envisagée (non requis à la candidature),

Le cas échéant, modalités d'articulation avec le PAT, le projet Territoires d'innovation, le GIEE, ou tout autre dispositif public dans le prolongement duquel s'inscrit le projet.

#### 3- Le démonstrateur territorial des transitions agricoles et alimentaires :

- Stratégie de transformation et axes stratégiques ciblés par le démonstrateur dans chacun des 2 volets (cf. §4.4) et objectifs associés à chacun de ces axes,
- Eléments de plan d'actions et leurs contributions à l'ambition et aux axes stratégiques du projet ; principaux services envisagés, coconstruits avec les parties prenantes (agriculteurs, entreprises de l'agroalimentaire, distributeurs, consommateurs, habitants),
- Justification de la faisabilité technique et économique du démonstrateur,
- Echancier prévisionnel de réalisation,
- Présentation des éléments du plan de financement.

#### 4- Participation citoyenne :

Présentation des modalités de participation citoyenne envisagées dans le cadre du démonstrateur au-delà des processus requis par les procédures administratives.

#### 5- Partenariats :

- Présentation des partenariats noués à la date de la candidature (lettres d'intention),
- Description de l'écosystème d'acteurs envisagé pour la réalisation du démonstrateur.

#### 6- Description des innovations envisagées :

- La description générale des innovations envisagées pourra être étayée par des éléments de *benchmark*, le caractère innovant du projet sera apprécié dans sa globalité, la phase de maturation permettant de la compléter.
- Les éventuels freins juridiques à lever.

## 2 Éléments du dossier à présenter au comité d'engagement (après maturation - étape 2)

Le dossier de présentation du démonstrateur au comité d'engagement comprend :

- L'état de l'art via un *benchmark* contextualisé sincère, permettant de comparer les innovations aux solutions classiques (en particulier pour les solutions techniques et technologiques) ;
- Une caractérisation des innovations mises en œuvre dans le projet et éventuellement leur niveau sur l'échelle TRL pour les innovations techniques et technologiques ;
- Le modèle économique prévisionnel des solutions innovantes ;
- Un échéancier de réalisation du projet, sur une durée maximale de 5 ans, décliné action par action ;
- La définition du niveau de performance ciblé par le projet, des indicateurs ainsi que la méthode d'évaluation associés au niveau du projet et du programme ;
- Un échéancier actualisé de la réalisation du démonstrateur, soulignant les phases du projet auxquelles se rapportent les innovations (conception, réalisation, gestion/exploitation) ;
- Un plan de financement finalisé, étayé d'une évaluation des surcoûts et des risques supplémentaires engendrés par les innovations par rapport à des solutions de base correspondant à l'état de l'art et des pratiques, et une évaluation des besoins de soutien du PIA sur les différentes composantes du projet ;
- La description des éléments contractuels qui garantiront la concrétisation du démonstrateur : marché public, partenariat d'innovation, dialogue compétitif, partenariat public-privé, etc...
- L'accord de consortium (condition suspensive) ;
- L'identification des freins juridiques résiduels éventuels en indiquant les références juridiques précises,
- Une description des éventuels programmes nationaux dans lesquels s'inscrit par ailleurs le projet, articulation et « additionnalité » du démonstrateur ;
- L'identification de territoires identifiés de réplication des innovations ou de certaines de leurs composantes, et des conditions de duplication dans d'autres territoires ou d'autres contextes (en précisant les enjeux similaires qui justifient cette réplication) ;
- La définition de l'écosystème d'acteurs associés au projet et de sa gouvernance ;
- Une présentation des co-financements publics et privés mobilisés ou demandés pour le projet.

## ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE

**L'annexe financière présente ici les modalités d'attribution des aides et les dépenses admises comme éligibles pour la phase de maturation. Ces éléments relatifs à la phase de réalisation feront l'objet d'un règlement général et financier publié ultérieurement.**

### 1. Modalités d'attribution des aides en phase de maturation

- Montant de l'aide PIA

Le taux de financement de l'aide sera de 50% du coût total des dépenses éligibles pour la phase de maturation.

A titre exceptionnel, lorsque les bénéficiaires des actions seront des universités ou des instituts de recherche, le taux de financement pourra être porté à 50% du coût complet.

En tout état de cause, l'aide PIA est plafonnée à hauteur de 300 000 euros maximum. Le montant plafonné sera notifié dans la convention attributive d'aide et ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

- Durée de la phase de maturation

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive d'aide et prévoit une phase de maturation pour une durée maximale de 18 mois.

- Échéancier des versements

L'aide est versée selon un échéancier défini dans la convention attributive d'aide, avec un premier versement à la signature de la convention d'un maximum de 80 % de l'aide et le versement d'un solde de 20 % à la fin du projet. Le versement du solde pourra être effectué après que le lauréat a transmis les justifications de dépenses (voir ci-après).

- Fiscalité des aides

L'aide octroyée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale publiée au BOFIP-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40<sup>18</sup>). Les bénéficiaires de financement du PIA sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisés par l'instruction fiscale publiée au BOFIP-Impôts (BOI-IS-CHAMP-50-10<sup>19</sup>).

- Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) pourra stipuler, après avis du Secrétariat général pour l'investissement, une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non-réalisation d'une ou plusieurs conditions, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues par la convention attributive d'aide.

<sup>18</sup> <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/464-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40-20120912>

<sup>19</sup> <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2343-PGP.html/identifiant%3DBOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20200311>

En particulier, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) peut inclure dans les conventions attributives d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier la capacité du lauréat à mener le projet selon les modalités prévues initialement. Il est précisé que la signature de l'accord de consortium entre le porteur de projet et ses partenaires est une condition suspensive à l'attribution de la subvention.

- Justification des dépenses

Le lauréat produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant le projet. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle le projet est réputé commencé ou postérieure à la date de fin du projet ne sera prise en compte.

Un relevé de dépenses annuel ou final est effectué par chaque partenaire, établi à l'en-tête du partenaire. Il est signé par le représentant légal du partenaire et certifié par toute personne habilitée au sein de son entité. Ce relevé de dépenses est adressé au lauréat.

Le relevé de dépenses global, annuel ou final, est établi par le lauréat, à l'en-tête du lauréat. Il est signé par son représentant légal et certifié par toute personne habilitée au sein de son entité.

## **2. Animation de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires)**

Durant la phase de maturation des lauréats, la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des territoires) met à disposition de ces derniers, un accord-cadre de prestations techniques, juridiques et économiques permettant de faciliter leurs démarches et besoins en termes d'ingénierie.

La Banque des Territoires ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires retenus par les lauréats. En conséquence, les prestataires ne sont pas fondés à solliciter la Banque des Territoires en cas de défaillance des donneurs d'ordre à leur égard.

Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul lauréat donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation.

## **3. Dépenses éligibles de la phase de maturation**

Le coût total de la phase de maturation est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à ladite phase. Il est attendu de la part du lauréat la mise en place d'une comptabilité analytique propre à son projet.

- Achat de prestations intellectuelles

L'objet principal du financement durant la phase de maturation étant l'ingénierie de projet, les différentes catégories d'études d'ingénierie sont éligibles à l'aide accordé au titre du PIA :

- Technique ;
- Juridique ;
- Financière ;
- Stratégique (*benchmarking*) ;
- Assistance opérationnelle à la conduite du projet.

En complément des éléments indiqués au point 2 de la présente annexe et en tout état de cause, l'achat de ces prestations devra se faire dans le respect du code de la commande publique lorsque cela est requis.



- Frais généraux

Les frais généraux concernent des frais administratifs imputables au projet ainsi que des frais de déplacements et d'équipements.

- Dépenses de personnel

La phase de maturation permettant avant tout de financer des dépenses d'ingénierie, les dépenses de personnel sont à considérer comme marginales, raison pour laquelle les dépenses de personnel, notamment le financement d'un chef de projet, sont éligibles dans la limite de 25% de l'aide totale accordée durant la phase de maturation.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Salaire, primes et indemnités ;
- Charges sociales afférentes (y compris les cotisations sociales patronales et salariales).

#### 4. Encadrement communautaire

L'ensemble des aides financières versées aux différents partenaires du lauréat répondent aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne (réglementation relative aux aides d'États), et cela aux regards des acteurs soutenus (TPE, PME, ETI, Collectivités, laboratoires, etc.), mais aussi des actions portées (innovation, démonstrateur, etc.).

L'intervention au titre de cet appel à manifestations d'intérêt se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aide d'État.

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée et seront adossées à des régimes notifiés sur la base de :

- Le Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement du 14 juin 2017 n°2017/1084 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>
- Le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/de\\_minimis\\_regulation\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/de_minimis_regulation_fr.pdf)

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A52014XC0701%2801%29>

- Le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur :

<https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/c011ecad-0102-11e4-831f-01aa75ed71a1/language-fr>

- Le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32013R1408>

Ces règles concernant les coûts admissibles, intensités et montants maximum, notamment au regard de la taille du bénéficiaire et règles de cumul sont susceptibles de changer selon le régime mobilisé.

### **Annexe 3 : critères de performance environnementale**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>20</sup>.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux suivants** :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.